

**Procès verbal**  
**Comité Syndical**  
**Séance du 20 Février 2024**  
**Dans les locaux du SMPVV à Brignoles**

**Ordre du jour :**

1. **Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 13 décembre 2023**
2. **Débat d'Orientation Budgétaire 2024**
3. **Participations statutaires des EPCI pour le BP 2024**
4. **Création d'un poste non permanent pour accroissement temporaire d'activité au titre d'une activité accessoire**
5. **Création d'un emploi permanent d'agent administratif polyvalent**
6. **Questions diverses**
  - **Etude de mobilisation du potentiel de développement des énergies renouvelables**
  - **Etude envisagée sur les nouvelles formes d'habitat**
  - **Dispositif « Nos territoires d'abord »**

**ETAIENT PRESENTS :**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE :**

G FABRE – M GROS – J PAUL – J. GIULIANO – JC FELIX – JL BONNET - G FERRANTE – N RULLAN – S LOUDE- O HOFFMANN

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON :**

H. PHILIBERT – C VENTURINO-GABELLE – L. MEAUME

## **1. Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 13 décembre 2023**

Le compte rendu envoyé par mail est approuvé à l'unanimité.

## **2. Débat d'Orientation Budgétaire 2024**

Vu l'article L-5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la démocratisation et la transparence des collectivités s'appliquant aux établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3500 habitants et plus,

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales impose qu'un débat ait lieu au conseil municipal sur « les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés

Considérant qu'en application du III de l'article 106 de la loi NOTRe du 7 août 2015, pour adopter le référentiel M57, les collectivités sont tenues d'appliquer le cadre précisé aux articles L.5217-10-1 à L.5217-10-15 et L.5217-12-2 à L.5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dérogations précisées par le même article,

Considérant que l'article L.5217-10-4 du Code général des collectivités territoriales dispose « Pour l'application de l'article L. 2312-1, la présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget » ;

Considérant les éléments du rapport de présentation remis en annexe de la note de synthèse,

Considérant les éléments du « Débat d'Orientation Budgétaire 2024 » présentés en séance,

Sur proposition du bureau,

### **Il est proposé au comité syndical :**

- **De prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2024 du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon, sur la base du rapport ci-joint.**

JL BONNET demande si on est sûrs d'avoir les subventions de la Région ?

E. LASSEE précise que seules les subventions acquises sont inscrites, certaines étant reconduites chaque année comme pour l'animation LEADER.

J. PAUL indique qu'effectivement plusieurs communes ont fait des demandes à la Région pour 2023, mais sans avoir encore de réponse.

S. LOUDES rencontre la même difficulté, les dossiers sont indiqués comme éligibles, mais ne sont pas votés.

JL BONNET propose aux maires de faire un courrier commun pour demander une réponse à la Région.

Le comité acte la tenue du débat d'orientations budgétaires.

### 3. Participations statutaires des EPCI pour le BP 2024

Conformément aux statuts en vigueur instaurés par la délibération 029/2018 en date du 20 septembre 2018, l'article 15.1 du chapitre III précise que les recettes du Syndicat comprennent :

- Les participations des membres du syndicat : chaque collectivité membre contribue à l'ensemble des charges nettes annuelles du syndicat. Cette participation est fixée chaque année à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du comité syndical et répartie pour 60 % selon la population DGF et pour 40 % sur le potentiel fiscal.
- Les dotations, participations, subventions et fonds de concours divers qui lui sont alloués
- Le produit des emprunts
- Les produits des dons et legs
- Toute ressource conforme aux dispositions légales et réglementaires
- Les recettes liées aux compensations de transfert de charge

En ce qui concerne les participations statutaires, il convient de préciser et valider par une délibération annuelle le montant annuel par habitant servant de base au calcul de celles-ci.

Ce montant sera appliqué à l'ensemble de la population DGF du syndicat mixte (cumul des populations des 2 EPCI). La répartition entre EPCI se fera ensuite selon les critères cités précédemment.

#### Calcul pour 2024 :

Population DGF totale = 134 044 habitants

Montant annuel 5.15 € par habitant (*taux fixé depuis 2015*)

Soit  $134\,044 \times 5.15 \text{ €} = 690\,327 \text{ €}$

Soit une participation statutaire 2024 par EPCI de :

	Population DGF 2023	Potentiel fiscal 2023	<u>Participation 2024</u> Population DGF 60 % + Potentiel Fiscal 40 % de 2023
AGGLOMERATION PROVENCE VERTE	108 566	36 013 209 €	577 378 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON	25 478	5 094 710 €	112 949 €
TOTAL	134 044	41 107 919 €	690 327 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts en vigueur du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon,

Considérant la tenue du débat d'orientation budgétaire le 20 février 2024,

#### **Il est proposé au Comité syndical**

- De valider le montant annuel de 5,15 euros par habitant pour le calcul des participations statutaires des EPCI membres
- De fixer les participations 2024 des EPCI membres conformément aux statuts de la manière suivante :
  - Communauté d'agglomération Provence Verte : 577 378 €
  - Communauté de communes Provence Verdon : 112 949 €
- D'autoriser le Président à engager les démarches nécessaires à la procédure de recouvrement de ces participations pour l'année 2024.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **4. Création d'un poste non permanent pour accroissement temporaire d'activité au titre d'une activité accessoire**

Le Président rappelle que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

En application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé.

Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L123-7, L313-1, et L332-23,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 actualisé le 15 août 2022, relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

VU l'article 11 du décret N°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDERANT l'absence de la responsable des finances à compter du 16 janvier 2024,

CONSIDERANT qu'en raison de la nécessité de continuité de service et du surcroît d'activité en matière de gestion des finances à cette période, il y aurait lieu de créer un emploi au titre d'une activité accessoire, à compter du 21 février et jusqu'au 20 mai 2024, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient et sous réserve de l'autorisation de l'employeur principal, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique

#### **Il est proposé au comité syndical :**

- De créer, à compter du 21 février 2024 jusqu'au 20 mai 2024 un poste non permanent au titre d'une activité accessoire sur le grade d'attaché territorial à hauteur maximale de 5 heures par semaine soient 21,67 heures par mois ;
- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique, dans les conditions susvisées ;
- De solliciter l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique
- De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'une activité accessoire à un montant forfaitaire de 50€ bruts/heure ;
- D'autoriser le Président à signer tout acte se rapportant à cette procédure dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique ;
- De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget primitif 2024.

**Adopté à l'unanimité.**

## **5. Création d'un emploi permanent d'agent administratif polyvalent**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de pallier les départs, les absences ou détachements des agents du pôle administratif du syndicat et d'assurer une continuité des services, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent d'agent administratif polyvalent pour répondre aux besoins du SMPVV en matière de secrétariat, de gestion de l'administration générale, de gestion comptable et des ressources humaines.

### Missions :

- Accueil, standard, secrétariat, gestion du courrier
- Secrétariat des assemblées (bureaux et comités syndicaux) et mise en forme des actes administratifs
- Gestion des ressources et contrats (fournisseurs, assurance...)
- Communication : suivi et mise à jour du site internet, organisation des évènements, suivi et mise à jour des informations sur les réseaux sociaux, communiqués de presse..
- Gestion des ressources humaines : suivi des contrats, avancement de carrière, suivi juridique, planning des congés, suivi des formations
- Gestion comptable (traitement des titres et mandats, bons de commandes...)

### Profil souhaité :

- Connaissance du fonctionnement des collectivités (expérience en collectivité indispensable)
- Notions juridiques et réglementaires (CGCT...)
- Techniques de gestion administrative et de secrétariat
- Connaissance en comptabilité et gestion des ressources humaines
- Bonne maîtrise des techniques bureautiques (word, excel, powerpoint...)
- Techniques et outils de communication
- Bonne expression orale et rédactionnelle, qualités relationnelles, sens de la confidentialité
- Forte capacité d'organisation, rigueur et méthode
- Aptitude à travailler en équipe, polyvalence, réactivité et capacité d'adaptation

Où l'exposé,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget du syndicat mixte,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer un emploi permanent pour répondre aux besoins du SMPVV en matière de secrétariat, de gestion de l'administration générale, de gestion comptable et des ressources humaines et que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

### **Il est proposé au comité syndical :**

- De créer à compter du 21 février 2024 un emploi permanent à temps complet (35 heures) de catégorie C, d'agent administratif polyvalent, dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, aux grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe ou adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe en fonction du candidat recruté, pour mener les missions susmentionnées
- De préciser que l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique. Sa durée pourra être

prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- De préciser en outre que par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2<sup>o</sup> du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment et devra avoir le profil et les compétences précisés ci-dessus.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions assimilées à un emploi de catégorie C du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- D'autoriser le Président à procéder au recrutement et à la nomination correspondante et à signer tout acte relatif à cet objet
- De modifier le tableau des effectifs
- De préciser que les crédits correspondants seront prévus au BP 2024

**Adopté à l'unanimité.**

## 6. Questions diverses (en séance)

- **Etude de mobilisation du potentiel de développement des énergies renouvelables**

Présentation par Cécile Provost.

JL BONNET indique que dans les PLU, on encourage à mettre des tuiles « vieilles » et maintenant il est demandé de mettre du photovoltaïque.

J. GIULIANO remarque que dans 20 ans, ça fera partie du paysage, on ne se posera plus la question.

M. GROS indique qu'un travail sera fait avec les ABF pour protéger les cœurs de village. Mais en habitat diffus, c'est moins gênant. Chaque commune doit participer aux objectifs. Avec cette étude, le Syndicat Mixte et les élus participent à l'atteinte des objectifs du plan climat.

JL. BONNET demande si cela ne fait pas double emploi avec le travail de l'Etat sur les zones d'accélération.

Le PRESIDENT indique qu'aujourd'hui, on a une vision communale et pas territoriale. Les communes ont fait remonter les infos rapidement et on ne sait pas encore ce que sera le retour de l'Etat. Mais si chaque territoire n'a pas assez de production, l'Etat va demander de revoir la copie. Il faut se poser la question pour mettre en place une véritable production territoriale.

J. GIULIANO indique qu'il faut enclencher une réflexion beaucoup plus profonde. Très rapidement, il va être demandé aux territoires de diminuer nos émissions au maximum. Il faut se structurer et pour cela les communes ont besoin d'un appui des EPCI et du SMPVV.

N. RULLAN complète en indiquant que cette étude vient en complément du PCAET, et va permettre de répondre aux objectifs du plan climat. Cela va permettre de savoir où en sont les communes et d'évaluer leurs besoins.

Le Président fait remarquer que 2040 c'est demain à l'échelle des enjeux ; il ne faut pas perdre de temps.

S. LOUDES indique qu'à un moment où un autre, il faudra une réflexion commune avec une réalité de terrain. Sur certaines communes, ça n'est pas évident. Chateaufort n'a que des terres agricoles et des zones naturelles. 50 ha ont déjà été utilisés pour du photovoltaïque et la commune ne veut plus détruire de forêt, alors que des terres agricoles sont abandonnées. Il souhaite qu'il y ait un débat au sein du Syndicat Mixte sur cette question.

Nicole Rullan ajoute que pour les petites communes, il est très important d'avoir cet accompagnement du SMPVV pour les aider à avancer.

#### - **Etude envisagée sur les nouvelles formes d'habitat**

Présentation par Sylvie Berthomieu qui indique que la loi climat et résilience et le ZAN sont faits pour préserver la biodiversité et se préparer au changement climatique. Le Syndicat Mixte propose d'accompagner les communes pour les aider à mettre en place concrètement la loi ZAN dans leurs projets d'aménagement.

Le Président indique que les élus sont conscients des problématiques d'étalement urbain et de l'impact sur la biodiversité, ainsi que du problème des émissions des gaz à effet de serre. Mais la mise en application de la loi est compliquée. Aussi, il vaut mieux accompagner les communes et que cette loi soit vécue comme une opportunité.

#### - **Dispositif « Nos territoires d'abord »**

E. LASSEE indique qu'un courrier a été envoyé aux EPCI et communes pour avoir une remontée des projets pour fin février, dans l'optique d'un vote du contrat en juin.

Un comité technique devait être prévu début février avec la Région mais a été repoussé. Il est intéressant que les communes et les EPCI puissent nous transmettre des idées de projet pour avoir une vision globale sur la prochaine programmation (programmation sur 5 ans avec des clauses de revoyure chaque année).

Si des dossiers ont été déposés dans « Mes communes d'abord », il ne faut pas les redéposer dans « nos territoires d'abord ».

Le montant de l'enveloppe sera fixé en fonction de la programmation qui sera proposée.

Sur proposition des membres du bureau, la prochaine séance pour le vote du budget aura lieu juste avant le comité syndical du 28 mars.

Clôture de séance